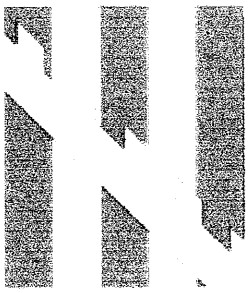

COMMUNE DE MAUBORGET

REGLEMENT COMMUNAL
sur la protection des arbres

REGLEMENT COMMUNAL

SUR LA PROTECTION DES ARBRES

Base légale

Article premier

Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.

Champ d'application

Article 2

Tous les arbres de 30 cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés.

Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

Abattage

Article 3

L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

Il est en outre interdit de les détruire ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.

Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou tout autre partie de l'arbre, sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Autorisation d'abattage et procédure

Article 4

La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégées à abattre.

La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art.6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées.

La demande d'abattage est affichée au pilier public durant vingt jours.

La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

Article 5

Arborisation compensatoire

L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution), sauf lorsqu'il s'agit d'abattages rendus nécessaires pour "éclaircies" à l'intérieur de cordons boisés ou de boqueteaux trop denses, ainsi que pour favoriser le développement d'autres arbres. L'arborisation compensatoire doit être conforme aux dispositions prévues dans le code rural et foncier.

L'exécution sera contrôlée.

En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art.2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité peut, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art.9, exiger une plantation compensatoire.

Article 6

Taxe compensatoire

Lorsque les circonstances ne permettent par une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de fr. 100.—au minimum et de fr. 1'000.—au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

Article 7

Entretien et conservation

L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires. Cependant, lorsque l'entretien devient trop onéreux et que la Municipalité s'oppose à l'enlèvement d'un arbre, son entretien en incombe à la commune.

Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

Les interventions, travaux, aménagements à proximité d'un objet protégé ne doivent pas lui causer de dommages. Des mesures de protection peuvent être exigées par la Municipalité en cas de risques d'atteintes (modification du régime hydrique, blessures aux racines, compactage du sol, etc.)

Article 8

Recours

Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal administratif du Canton de Vaud.

Le recours s'exerce dans les 20 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi sur la jurisprudence et la procédure administratives.

Article 9

Sanctions

Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art.92 LPNMS.

La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Article 10

Dispositions finales

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application, notamment à l'annexe ci-jointe.

Article 11

Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures dans ce domaine et entre en vigueur dès son approbation par le Chef du département de la sécurité et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 14 octobre 2002

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic — La Secrétaire

Roger GALLE — Annick GANDER

Adopté par le Conseil Général dans sa séance du 26 mai 2003

Le Président — La Secrétaire

Guy VALLAT — Aline GAMMA

~~Adopté par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le~~

~~L'atteste, le Chancelier :~~

Adopté par le Chef du Département de la sécurité et de l'environnement, le 8.07.2003